

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AMILLY**

Arrêté temporaire n° 2023-CIR-287

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Rue des Ponts (AMILLY)**

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux de construction de 2 passerelles cycles-piétons réalisés par NGE GENIE CIVIL, Rue des Ponts (AMILLY), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 09/12/2023 au 14/01/2024, Rue des Ponts (AMILLY), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h sur 2 voies de circulation ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- la zone est en chantier avec des balisages présents en bas-côtés ;
- chantier arrêté pour congés annuels
- les piétons ont l'obligation d'emprunter le cheminement piéton de chantier qui est balisé et sécurisé sur 180 mètres entre les deux ouvrages routiers ;
- l'arrêt Tanneries des bus de la ligne 5 Amélys sont déplacés à l'arrêt Gros Moulin pour toute la durée du chantier ;
- les bus scolaires ou de loisirs à destination du Centre d'Art Contemporain des Tanneries ont l'obligation de se stationner en dépose minute seulement sur la zone d'acostage prévue à cet effet de 25 mètres de longueur en devanture du portail d'accès aux Tanneries.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :



NGE GENIE CIVIL
1 rue jean bart
37510 BALLAN MIRE

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE AMILLY, le 20/11/2023

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.